

Bien gérer les jours fériés de fin d'année



© 2021 Les Echos Publishing

La fin d'année approche à grands pas et, avec elle, les traditionnels jours fériés de Noël et du Nouvel an qui, cette année, tombent des samedis. Tour d'horizon des règles à respecter pour gérer les jours fériés de fin d'année dans votre entreprise.

Travail ou repos ?

Les 25 décembre et 1^{er} janvier sont des jours fériés dits « ordinaires ». Autrement dit, il vous est possible de demander à vos salariés de venir travailler ces jours-là.

À ce titre, sachez qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective, peut vous imposer d'accorder des jours de repos à vos salariés. En l'absence de textes en la matière, il vous revient de prendre la décision.

À noter : en principe, les jeunes de moins de 18 ans et les salariés des entreprises d'Alsace-Moselle doivent bénéficier de repos pendant les jours fériés.

Et côté rémunération ?

Les salariés qui bénéficient de jours de repos les 25 décembre et 1^{er} janvier doivent voir leur rémunération maintenue dès

lors qu'ils cumulent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou bien qu'ils sont mensualisés (à l'exception, dans ce dernier cas, de la rémunération des heures supplémentaires qui auraient dû normalement être effectuées les jours fériés chômés).

Précision : la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos. En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ce jour ou de bénéficier d'un complément de salaire.

À l'inverse, si vos salariés viennent travailler durant les jours fériés de fin d'année, ils ne bénéficient d'aucune majoration de salaire, à moins que votre convention collective en dispose autrement.

Et si vos salariés sont en congés ?

Si les 25 décembre et 1^{er} janvier sont chômés dans votre entreprise, les salariés en vacances à cette période ne doivent pas se voir décompter des congés payés ces jours-là. Les journées de congé « économisées » du fait des jours fériés chômés pouvant venir prolonger leurs vacances ou être prises à une autre période.